

## TABLEAU COMPARATIF

**Proposition de loi constitutionnelle  
tendant à permettre à la France de respecter les délais  
de transposition des directives communautaires,  
par l'inscription de ces textes à l'ordre du jour du Parlement  
en cas de carence gouvernementale**

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi constitutionnelle.</b>	<b>Conclusions de la Commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Constitution</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 48</b></p> <p>Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.</p> <p>Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.</p> <p>Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article unique</b></p> <p><i>Dans le titre XV de la Constitution, après l'article 88-4, il est ajouté un article 88-5 ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article unique</b></p> <p><i>L'article 48 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 88-4</b></p> <p>Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.</p> <p>Pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon des modalités déterminées par le règlement de chaque assemblée.</p>	<p><i>« Tout projet de loi tendant à transposer les dispositions de nature législative d'une directive adoptée en application des traités visés au présent titre doit être déposé devant le Parlement et inscrit à l'ordre du jour prioritaire six mois au moins avant l'expiration du délai fixé par cette directive pour sa transposition.</i></p> <p><i>A défaut, toute proposition de loi ayant le même objet est inscrite à l'ordre du jour prioritaire. »</i></p>	<p><i>« Une séance par mois est réservée à la transposition des directives communautaires et à l'autorisation de ratification ou d'approbation des conventions internationales. L'ordre du jour de cette séance est fixé par le Gouvernement ou, à défaut, par chaque assemblée. »</i></p>

